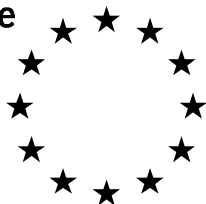


**Council of Europe
Conseil de l'Europe**



Strasbourg, le 10/09/98

CAHDI (98) 12 Addendum

**COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**16e réunion
Paris, du 17 au 18 septembre 1998**

DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI

**AVIS DU CAHDI SUR LE PARAGRAPHE IV DE L'AVANT-PROJET DE DECLARATION A
L'OCCASION DU 50E ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES
DROITS DE L'HOMME**

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction des affaires juridiques

Introduction

1. Conformément aux décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 638e réunion (1-2 juillet 1998), le Comité de préparation du Colloque à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, à sa réunion qui s'est tenue à Strasbourg le 1er septembre 1998, a préparé un avant-projet de Déclaration du Conseil de l'Europe pour le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme en vue de sa soumission au Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les Droits de l'Homme (GR-H). L'avant-projet de Déclaration apparaît à l'Annexe I.

2. Il est rappelé que les Délégués des Ministres ont demandé au GR-H « d'examiner ce projet, le cas échéant de le modifier et de le présenter aux Délégués pour leur approbation avant le 15 octobre 1998 en vue de son adoption formelle lors de leur [651e] réunion le 10 décembre [1998] ».

3. A sa réunion du 3 septembre 1998, le GR-H a approuvé la proposition de transmettre cet avant-projet de Déclaration au Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit public international (CAHDI) pour consultation sur le paragraphe IV du dispositif de ce texte. * Le Comité de préparation est d'avis que cette question devait certainement être reprise dans la Déclaration; toutefois, il estime nécessaire de consulter le CAHDI quant au libellé précis de ce paragraphe (voir note en bas de page concernant ce paragraphe de l'avant-projet de déclaration qui figure à l'annexe II).

4. Le paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration déclare que les Etats membres du Conseil de l'Europe soutiennent l'observation générale No. 26 (61) adoptée le 29 octobre 1997 par le Comité pour les Droits de l'Homme, qui affirme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas soumis à dénonciation ou à retrait et appellent tous les gouvernements à s'abstenir de prendre de telles initiatives ou de les soutenir.

5. L'observation générale No 26 (61) sur les questions touchant la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adoptée par le Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (document des Nations Unies, code CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1, du 8 décembre 1997). Elle fait l'objet de l'Annexe II.

6. L'annexe III comporte un projet d'avis du CAHDI sur le paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration. Ce projet d'avis a été préparé par le Secrétariat sur la base du point de vue général adopté par les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion de la dénonciation par la Corée du Nord du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Action envisagée

Les membres du CAHDI sont invités à examiner l'avant-projet de Déclaration et en particulier son paragraphe IV ; l'observation générale n° 26 (61) du Comité des Droits de l'Homme et le projet d'avis préparé par le Secrétariat en vue de l'adoption de l'avis du CAHDI sur le paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration à l'attention du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les Droits de l'Homme (GR-H).

ANNEXE I**AVANT-PROJET DE DÉCLARATION À L'OCCASION DU 50E ANNIVERSAIRE DE LA
DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

(pour adoption par les Délégués des Ministres lors de leur 651e réunion,
le 10 décembre 1998)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que ce jour marque le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle les Etats membres du Conseil de l'Europe sont profondément attachés et dont ils réaffirment l'importance constante ;
2. Rappelant que la Déclaration universelle a été à la base de la création des systèmes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations dans différentes régions du monde ;
3. Reconnaissant que la protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le fondement de la justice et de la paix dans le monde, ainsi qu'un élément essentiel pour le développement et le renforcement de la démocratie pluraliste ;
4. Convaincus du caractère universel et indivisible des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
5. Saluant les progrès effectués durant ces 50 dernières années quant à l'acceptation et la mise en œuvre universelles des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris en Europe ;
6. Rendant hommage aux travaux des Nations Unies dans ce domaine au niveau mondial et soulignant la nécessité de procéder à un examen critique des progrès réalisés quant à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne, 1993) ;
7. Reconnaissant la contribution indispensable tant des organisations non gouvernementales que des individus qui défendent les droits de l'homme dans le monde entier ;
8. Exprimant leur satisfaction de l'adoption, par la Conférence diplomatique des Nations Unies le 17 juillet 1998 à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale, ce qui constitue un pas important vers l'établissement de la prééminence du droit au plan international ainsi qu'une contribution importante à la protection internationale des droits de l'homme ;
9. Déplorant vivement que, malgré les progrès réalisés, des violations graves et massives des droits de l'homme continuent à se produire en de nombreux endroits du monde, y compris en Europe ;
10. Convaincus que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer que les droits de l'homme sont protégés de manière efficace aux niveaux international, régional et national et conscients du fait que la protection des droits de l'homme est une œuvre permanente qui, outre une vigilance constante, exige la volonté de mettre en œuvre, de consolider et d'améliorer les normes et systèmes existants de sauvegarde ainsi que la capacité de répondre aux nouveaux défis qui se font jour dans la société ;
11. Réaffirmant leur attachement aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe – la démocratie pluraliste, le respect des droits de l'homme, la prééminence du droit ;
12. Rappelant que les changements historiques en Europe ont permis l'accroissement significatif du nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe et ont eu pour effet de réunir

l'Europe autour des valeurs communes que sont la liberté et la prééminence du droit beaucoup plus qu'elle ne l'était il y a cinquante ans ;

13. Réaffirmant le rôle essentiel sur le plan européen du Conseil de l'Europe dans la protection et le développement des droits de l'homme ;

14. Saluant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme le 1^{er} novembre 1998 et l'établissement de la nouvelle Cour européenne des Droits de l'Homme ;

15. Exprimant leur soutien continu aux conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi qu'aux mécanismes de leur mise en oeuvre ;

16. Soulignant la nécessité de la mise en oeuvre effective des droits de la femme ;

17. Réaffirmant que la protection des libertés des médias fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme ;

18. Reconnaissant qu'il est nécessaire de faire davantage pour promouvoir une véritable culture des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société ;

19. Gardant à l'esprit les résultats du Colloque régional européen « Tous concernés – L'effectivité de la protection des droits de l'homme 50 ans après la Déclaration universelle », organisé par le Conseil de l'Europe du 2 au 4 septembre 1998 ;

I. Appellent tous les gouvernements à devenir Parties aux instruments universels relatifs aux droits de l'homme, dans toute la mesure du possible sans formulation de réserves, à réexaminer, en vue de leur retrait, les réserves existantes auxdits instruments et à assurer leur mise en oeuvre effective sur le plan national ;

II. Appellent tous les gouvernements à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes et des politiques d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme ;

III. Appellent tous les gouvernements à signer et à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale ;

[IV. Soutiennent l'observation générale adoptée le 29 octobre 1997 par le Comité pour les Droits de l'Homme, qui affirme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas soumis à dénonciation ou à retrait et appellent tous les gouvernements à s'abstenir de prendre de telles initiatives ou de les soutenir ;]*

V. Appellent tous les gouvernements à créer ou à développer des institutions nationales indépendantes pour la protection et la promotion des droits de l'homme ;

VI. Appellent tous les Etats membres à signer et ratifier les instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme, dans toute la mesure du possible sans formulation de réserves, à réexaminer, en vue de leur retrait, les réserves existantes auxdits instruments et à assurer leur mise en oeuvre effective sur le plan national ;

VII. Appellent tous les gouvernements à abolir la peine de mort et à ne pas la rétablir, et prient tous les Etats membres de signer et ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

VIII. Déclarent que la promotion et la protection des droits de l'homme restent une haute priorité pour le Conseil de l'Europe et qu'il est nécessaire de renforcer ces travaux sous leurs différentes formes pour assurer que les droits de l'homme soient protégés de manière

* Le Comité de préparation est d'avis que cette question devait certainement être reprise dans la Déclaration; toutefois, il estime nécessaire de consulter le CAHDI quant au libellé précis de ce paragraphe.

effective et que toute personne jouisse de ces droits ;

IX. Décident donc d'examiner, également à la lumière des résultats du Colloque susmentionné, des mesures supplémentaires, afin d'assurer que :

- a. les mécanismes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme soient en mesure d'assurer la défense effective des droits des individus ;
- b. une haute priorité soit accordée aux activités intergouvernementales et autres du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme concernant, entre autres, la promotion et la protection des droits de l'homme, la promotion de la stabilité démocratique, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la sensibilisation par l'information, l'éducation et la formation ;

X. Prennent note des progrès réalisés dans la préparation d'un instrument prévoyant une interdiction générale de la discrimination et émettent le vœu que ce processus soit achevé le plus rapidement possible ;

[paragraphe éventuel sur le Commissaire aux Droits de l'Homme]**

XI. S'engagent à maintenir et à renforcer le rôle prééminent du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme.

** A rédiger par le groupe de Rapporteurs sur les Droits de l'Homme.

ANNEXE II**OBSERVATION GENERALE NO 26 (61)¹ DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME SUR
LES QUESTIONS TOUCHANT LA CONTINUITE DES OBLIGATIONS SOUSCRITES EN
VERTU DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient aucune disposition réglant sa propre extinction ni clause de dénonciation ou de retrait. En conséquence, la possibilité d'une extinction, d'une dénonciation ou d'un retrait doit être considérée à la lumière des règles applicables du droit international coutumier qui sont reflétées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sur cette base, le Pacte est insusceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou encore qu'un droit de dénonciation ou de retrait se déduit de la nature même du traité.

2. Le fait que les parties au Pacte n'admettaient pas la possibilité d'une dénonciation et que ce n'est pas par simple négligence qu'elles ont omis toute référence à une dénonciation est démontré par le fait que le paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte autorise un Etat partie à retirer son acceptation de la compétence du Comité pour examiner les communications interétatiques au moyen d'une notification appropriée à cet effet, alors qu'il n'existe aucune clause de dénonciation ou de retrait de ce genre dans le Pacte lui-même. En outre, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, négocié et adopté en même temps que ce dernier, autorise les Etats parties à le dénoncer. De surcroît, à titre de comparaison, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée un an avant le Pacte, autorise expressément la dénonciation. On peut donc en conclure que les rédacteurs du Pacte avaient manifestement l'intention d'exclure toute possibilité de dénonciation. La même conclusion peut être tirée du libellé du deuxième Protocole facultatif d'où toute clause de dénonciation a été délibérément omise.

3. Par ailleurs, il est clair que le Pacte n'est pas le type de traité qui, en raison de sa nature, implique un droit de dénonciation. Conjointement avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établi et adopté en même temps que lui, le Pacte codifie sous forme de traité les droits de l'homme universels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces trois instruments formant ensemble ce que l'on désigne souvent par l'expression "Charte internationale des droits de l'homme". En tant que tel, le Pacte n'a pas le caractère provisoire caractéristique des instruments dans lesquels un droit de dénonciation est réputé être admis, nonobstant l'absence d'une clause explicite en ce sens.

4. Les droits consacrés dans le Pacte appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'Etat partie. Le Comité des droits de l'homme a constamment été d'avis, comme le montre de longue date sa pratique, que dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'Etat partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs Etats ou d'une succession d'Etats et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'Etat partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte.

5. Le Comité est donc fermement convaincu que le droit international n'autorise pas un Etat qui a ratifié le Pacte, qui y a adhéré ou qui a succédé à un Etat lié par le Pacte à le dénoncer ou à s'en retirer.

¹ Adoptée par le Comité à la 1631^{ème} séance (soixante et unième session), tenue le 29 octobre 1997.

ANNEXE III

AVIS DU COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) CONCERNANT LE PARAGRAPHE IV DE LA DECLARATION A L'OCCASION DU 50e ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Introduction

Le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 16e réunion à Strasbourg les 17 et 18 septembre 1998. L'ordre du jour comprend un point sur "Les Décisions du Comité des Ministres concernant le CAHDI". Dans le cadre de ce point, les membres du CAHDI sont invités à examiner l'avant-projet de Déclaration à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de donner leur avis en ce qui concerne le paragraphe IV.

Le paragraphe IV stipule que « [Les Etats membres du Conseil de l'Europe] soutiennent l'observation générale adoptée le 29 octobre 1997 par le Comité pour les Droits de l'Homme, qui affirme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas soumis à dénonciation ou à retrait et appellent tous les gouvernements à s'abstenir de prendre de telles initiatives ou de les soutenir ».

AVIS

Le CAHDI considère que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCIP) ne prévoit pas expressément la possibilité d'un retrait. Dans ces circonstances, conformément au droit international général, tel que codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un retrait n'est possible que s'il entre dans les intentions des parties de l'admettre ou si cette possibilité peut être déduite de la nature du traité.

En outre, le CAHDI considère que ce n'était pas l'intention des Parties d'admettre la possibilité d'un retrait et que cette possibilité ne peut pas être déduite de la nature du PIDCIP pour les raisons exposées dans l'observation générale No. 26 (61) du Comité des droits de l'homme.

Le CAHDI soutient donc, le paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dans la mesure où un retrait du PIDCIP n'est pas juridiquement acceptable à défaut du consentement de toutes les Parties au Pacte.

Cependant, en vue de maintenir la cohérence avec la formulation de l'observation générale, le CAHDI suggère que le paragraphe IV de l'avant-projet de Déclaration soit reformulé comme suit : « [Les Etats membres du Conseil de l'Europe] soutiennent l'observation générale No. 26 (61) adoptée le 29 octobre 1997 par le Comité pour les Droits de l'Homme, qui affirme que le droit international n'autorise pas un Etat qui a ratifié ou adhéré, ou qui a succédé à un Etat lié par le Pacte à le dénoncer ou à s'en retirer, et appellent tous les gouvernements à s'abstenir de prendre de telles initiatives ou de les soutenir ».

Le CAHDI se félicite de ce paragraphe de l'avant-projet de Déclaration à l'occasion du 50e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui représente un pas important vers **(option a)** la reconnaissance par la communauté internationale, du caractère irréversible des engagements pris par les Etats relatifs à la protection des droits de l'homme / **(option b)** la mise en œuvre effective de la Déclaration universelle des droits de l'homme.